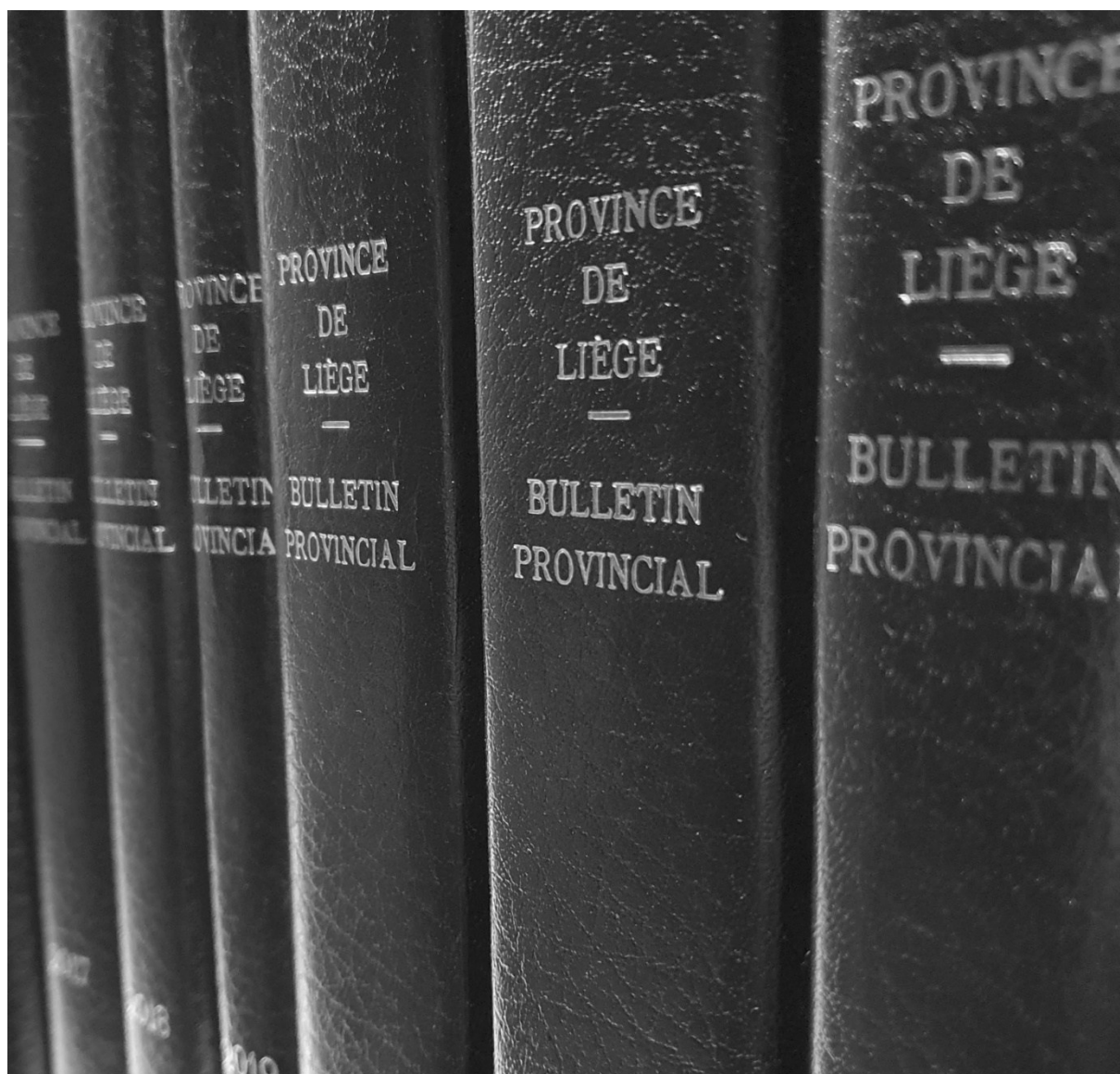




PROVINCE DE LIÈGE

• **BULLETIN PROVINCIAL** •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2026/4540/23
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

N°38 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES	
D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE	393
Arrêté de police du Gouverneur du 2 octobre 2026 concernant la prévention du risque d’incendie sur le territoire de la Province de Liège.	393

N°38 | SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur du 2 octobre 2026 concernant la prévention du risque d'incendie sur le territoire de la Province de Liège.



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège,

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934, du 14 juin 1963 et du 3 mars 2026 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu le « Code forestier » wallon, en particulier ses articles 44 et 45 ;

Vu le « Code rural » wallon ;

Vu le « Code de l'environnement » wallon ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 énonce notamment que « Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques » et qu'il « peut à cet effet faire appel à la police fédérale » ;

Considérant que l'article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que « le ministre de l'Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'évènement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention » ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 241.671 du 30 mai 2018¹, a rappelé que « Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/241000/600/241671.pdf>



*mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...) » et d'ajouter que « l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, **même faible**, pour la sécurité publique » ;*

Considérant le rapport de la Cellule de vigilance « Risque d'incendie en milieu naturel » (« CEVI ») du 01/10/2026 relatif à une évaluation du niveau de risque d'incendie en milieu naturel lié à la sécheresse de la végétation et au manque de précipitations sur l'ensemble du territoire wallon ;

Que ce rapport implique qu'une attention particulière soit portée sur la période du 03/10/2026 au 06/10/2026 ;

Que durant cette période, les précipitations seront quasiment inexistantes ;

Considérant que la reprise de certaines activités humaines dans les bois et forêts peut directement impacter le risque qu'un incendie se déclare si des comportements dangereux sont adoptés ;

Que ceci constituerait un risque sérieux de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'incendie récent dans les Hautes Fagnes démontre la nécessité de prévenir au maximum le risque d'incendie sur le territoire de la province de Liège ;

Considérant la demande de la Cellule de vigilance « Risque d'incendie en milieu naturel » (« CEVI ») aux Gouverneurs de province d'adopter plusieurs mesures de prévention ;

Considérant que le principe de précaution recommande aux autorités administratives d'adopter des mesures de protection dans la limite du possible ;

Qu'attendre un retour à des conditions hydriques durablement plus favorables paraît dès lors la position la plus prudente ;

Considérant que pour le maintien de l'ordre, le Gouverneur doit prendre toutes les dispositions strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps pour prévenir les troubles à l'ordre public ;



Qu'il revient au Gouverneur de veiller au maintien de l'ordre public par les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Feux d'artifice et objets pyrotechniques

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, l'utilisation de feux d'artifice et d'objets pyrotechniques est strictement interdite.

Cette autorisation préalable devra s'accompagner d'une analyse des risques réalisée par la Zone de Secours territorialement compétente qui s'assurera que toutes les conditions de sécurité sont réunies. Dans ce cadre, la Zone de Secours pourra imposer toute mesure de prévention supplémentaire qu'elle estime nécessaire.

Article 2. Usage ou manipulation du feu dans et à proximité de milieux naturels – Comportements à risque

Sont interdits :

- Tout usage ou manipulation en plein air du feu dans ou à moins de 100 mètres des bois, forêts, prairies, champs et terrains agricoles, cultures, friches, landes, broussailles, végétations sèches, cultures sur pieds, chaumes, récoltes, taillis, talus ou de milieux naturels ;

Dont notamment :

- Les feux dans le cadre d'une activité sylvicole ou cynégétique ;
- Le tabagisme ;
- L'utilisation de dispositifs de cuissons portatifs générateurs de chaleur ;
- Le brûlage de déchets verts, résidus végétaux ou agricoles ;
- Le lâchage de lanternes volantes enflammées ;
- Le jet, le dépôt et/ou l'abandon de mégots de cigarettes, d'objets en combustion, de cendres et de tout objet susceptible de provoquer un départ de feu ;
- Le dépôt de verre ou de débris de verre ;
- La manipulation d'artifices de joie et de spectacles (feux de bengale, bâtons de feu, etc.) ;
- L'utilisation de tout matériel générateur ou susceptible de générer des étincelles ;
- L'arrêt et le stationnement de véhicules à moteur en-dehors des surface revêtues ou empierrées, notamment sur les accotements enherbés des routes et chemins, sur



les aires non revêtues et sur toute surface couverte de végétation, de litière ou de rémanents.

Article 3. Utilisation de barbecues, braseros et dispositifs de cuisson extérieurs générateurs de chaleur hors et à distance de milieux naturels

L'utilisation de barbecues, braseros et dispositifs de cuisson extérieurs générateurs de chaleur doit respecter les conditions suivantes :

- Être installé à un emplacement ne présentant aucun risque de propagation du feu vers la végétation ou tout autre élément qui pourrait s'enflammer (haies, arbres, bâtiments en bois, clôtures, matériaux combustibles, etc.) soit en raison d'un contact de chaleur soit par projection de braises ;
- Être placé sous la surveillance permanente d'une personne majeure jusqu'au refroidissement complet ;
- Être accompagné de moyens d'extinction appropriés immédiatement utilisables en cas d'inflammation incontrôlée.

Article 4. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la province de Liège.

Article 5. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés d'une peine de niveau 1 (article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934, du 14 juin 1963 et du 3 mars 2026 concernant les contraventions aux règlements administratifs).

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 02 octobre 2026 et restera d'application jusqu'au 6 octobre 2026 inclus.

Article 7. Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et fera l'objet d'une publication dans le Bulletin provincial.



Article 8. Recours

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 9. Expédition

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- Pour disposition :
 - Au Premier ministre ;
 - Au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;
 - Au Centre de crise National ;
 - Au Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
 - Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
 - Au Ministre des Pouvoirs locaux ;
 - Au Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Liège ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Eupen ;
 - Au Procureur du Roi de Liège ;
 - Au Procureur du Roi d'Eupen ;
 - Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai ;
 - À l'ensemble des Zones de police de la province de Liège ;
 - Aux membres du Comité de Coordination Provincial ;
 - Aux membres de la Cellule de sécurité de la province de Liège ;
 - Au Collège provincial de Liège ;
 - Aux Fédérations des Chasseurs.

Liège, le 02 octobre 2026.

Le Gouverneur de la province de Liège,
Hervé JAMAR